



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février–1^{er} avril 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Grèce

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La Grèce accueille positivement toutes les recommandations reçues (239 au total) dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) dont elle a fait l'objet le 1^{er} novembre 2021. La Grèce tient à préciser que sa position générale vis-à-vis des recommandations de l'EPU est d'accepter les recommandations à propos desquelles des mesures ont déjà été ou sont en train d'être mises en œuvre, ou à propos desquelles des mesures doivent être mises en œuvre d'ici à la soumission de son prochain rapport à mi-parcours ou du prochain EPU en 2026.

2. Aussi, après un examen attentif, la Grèce a le plaisir d'**accepter (en totalité ou en partie) 219** recommandations, et **prend note des 20 autres recommandations**, comme indiqué ci-dessous.

3. En particulier :

La Grèce accepte les recommandations suivantes : 130.5, 130.8, 130.9, 130.10, 130.11, 130.12, 130.13, 130.14, 130.15, 130.16, 130.17, 130.18, 130.19, 130.20, 130.21, 130.22, 130.23, 130.24, 130.25, 130.26, 130.27, 130.28, 130.29, 130.30, 130.31, 130.32, 130.33, 130.34, 130.35, 130.36, 130.37, 130.38, 130.39, 130.40, 130.41, 130.42, 130.43, 130.44, 130.45, 130.46, 130.48, 130.49, 130.50, 130.51, 130.52, 130.53, 130.54, 130.55, 130.56, 130.57, 130.58, 130.59, 130.60, 130.61, 130.62, 130.63, 130.64, 130.66, 130.67, 130.68, 130.69, 130.70, 130.71, 130.72, 130.73, 130.74, 130.75, 130.76, 130.77, 130.78, 130.79, 130.83, 130.84, 130.85, 130.86, 130.87, 130.89, 130.90, 130.91, 130.92, 130.93, 130.94, 130.95, 130.98, 130.99, 130.100, 130.101, 130.102, 130.103, 130.104, 130.105, 130.106, 130.107, 130.108, 130.109, 130.110, 130.111, 130.112, 130.113, 130.114, 130.115, 130.116, 130.117, 130.118, 130.119, 130.120, 130.121, 130.122, 130.123, 130.124, 130.125, 130.126, 130.127, 130.128, 130.129, 130.130, 130.131, 130.132, 130.133, 130.134, 130.135, 130.136, 130.137, 130.138, 130.139, 130.140, 130.141, 130.142, 130.143, 130.144, 130.145, 130.146, 130.147, 130.148, 130.149, 130.150, 130.151, 130.152, 130.153, 130.154, 130.155, 130.156, 130.157, 130.158, 130.159, 130.160, 130.161, 130.162, 130.163, 130.164, 130.165, 130.166, 130.167, 130.168, 130.169, 130.170, 130.171, 130.172, 130.173, 130.174, 130.175, 130.176, 130.177, 130.178, 130.179, 130.180, 130.181, 130.182, 130.183, 130.184, 130.185, 130.189, 130.190, 130.191, 130.192, 130.193, 130.194, 130.195, 130.196, 130.197, 130.198, 130.199, 130.200, 130.201, 130.202, 130.203, 130.205, 130.206, 130.208, 130.209, 130.210, 130.211, 130.212, 130.213, 130.215, 130.216, 130.217, 130.218, 130.219, 130.220, 130.221, 130.223, 130.224, 130.225, 130.228, 130.229, 130.230, 130.231, 130.232, 130.233, 130.234, 130.235, 130.236, 130.237, 130.238 et 130.239.

4. À cet égard, la Grèce tient à préciser ce qui suit :

a) Elle accepte la **recommandation 130.43** sachant que, en Grèce, la liberté d'expression est garantie par la Constitution et les dispositions juridiques pertinentes; ainsi, le cas échéant (c'est-à-dire dans les cas de discours de haine), un contrôle judiciaire et l'adoption de mesures ultérieures assurent la pleine application de cette garantie ;

b) Elle accepte la **recommandation 130.44** étant donné qu'elle envisagera de mettre en place des procédures plus accessibles concernant le changement de sexe ;

c) Elle accepte la **recommandation 130.60** étant donné que le meilleur moyen de régler des questions telles que celles qui sont évoquées dans cette recommandation est de renforcer la coopération bilatérale et internationale ;

d) Au sujet des questions évoquées dans la **recommandation 130.91**, la Grèce tient à souligner que l'objet de la loi 4825/2021 récemment adoptée est d'associer les ONG et leurs membres/volontaires au système national de commandement et de contrôle des opérations de recherche et de sauvetage menées par la garde-côtière hellénique de sorte que les personnes en détresse bénéficient d'une assistance répondant aux normes professionnelles les plus élevées. Par conséquent, il n'est pas vrai que les ONG ou leurs membres/volontaires sont poursuivis pour leur action ; seules les ingérences illégales dans la sphère de compétence de la garde-côtière hellénique sont réprimées ;

e) De plus, s'agissant des **recommandations 130.202, 130.203, 130.209, 130.215, 130.216, 130.231, 130.237 et 130.238**, la Grèce souligne que la garde-côtière hellénique a sauvé des vies en mer et continuera à le faire. Dans le même temps, la Grèce se conforme aux règlements de l'Union européenne applicables concernant l'interception de

navires entrant dans les eaux territoriales grecques. La Grèce souligne également qu'aux frontières terrestres, la police hellénique veille à ce que tous les ressortissants de pays tiers franchissant illégalement la frontière soient traités conformément à la législation nationale et au droit international applicables. Il convient de noter que chaque fois qu'une allégation de ce type est formulée, elle est traitée par un mécanisme à trois niveaux. Ce mécanisme déjà en place comprend les procédures suivantes : i) dès que des informations concernant des allégations ou des plaintes parviennent aux autorités compétentes, celles-ci ordonnent qu'un examen administratif assermenté soit effectué sans délai ; ii) parallèlement, ces plaintes peuvent être soumises aux autorités grecques compétentes en matière de poursuites judiciaires ; iii) le Médiateur grec et l'Autorité nationale de la transparence, deux autorités de contrôle indépendantes, peuvent en outre être saisis. En tout état de cause, il est prévu de renforcer encore l'efficacité de ce mécanisme.

5. **La Grèce accepte en partie** les recommandations suivantes :

a) Elle accepte la **recommandation 130.6** pour la partie concernant la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, qu'elle envisagera de signer, et elle prend note de la partie concernant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

b) Elle accepte la **recommandation 130.47** pour la partie concernant la population rom, et elle prend note de la partie concernant la ratification et l'application effective de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

c) Elle accepte la **recommandation 130.222** pour la partie concernant l'intensification des efforts faits pour évaluer les demandes d'asile. Pour la seconde partie, voir le paragraphe ci-dessus portant sur les recommandations 130.202, 130.203, 130.209, 130.215, 130.216, 130.231, 130.237 et 130.238.

6. **La Grèce prend note** des recommandations suivantes : 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.7, 130.65, 130.80, 130.81, 130.82, 130.88, 130.96, 130.97, 130.186, 130.187, 130.188, 130.204, 130.207, 130.214, 130.226 et 130.227.

7. À cet égard, la Grèce tient à préciser ce qui suit :

a) **Recommandation 130.1** : La Grèce, comme tous les autres États membres de l'Union européenne, n'a pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Toutefois, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont protégés en Grèce par la législation européenne et nationale pertinente, ainsi que par les traités généraux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Grèce est partie ;

b) **Recommandations 130.2 et 130.3** : La Grèce attache une grande importance aux protocoles facultatifs se rapportant aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux qui prévoient une procédure de présentation de communications. Les autorités grecques compétentes suivent de près les conclusions et décisions du comité chargé de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du comité chargé de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et attendent avec intérêt leurs recommandations, mais la Grèce n'est pas en mesure, à ce stade, de procéder à la ratification des protocoles facultatifs se rapportant à ces deux instruments.

c) **Recommandation 130.88** : Selon la législation grecque applicable, les objecteurs de conscience effectuent leur service de remplacement dans un lieu qui dépend des besoins et exigences du secteur public en général. Cependant, de même que les conscrits qui effectuent leur service militaire en dehors de leur lieu de résidence habituel, les objecteurs de conscience sont appelés à effectuer leur service civil de remplacement en dehors de leur lieu de résidence habituel, sachant qu'il est possible, dans tous les cas, de demander un transfert au bout de cinq mois de service.